

Arrêté fixant pour l'année 2014 la taxe d'hébergement applicable aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires AVS/AI et séjournant dans un établissement médico-social (EMS)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu l'ordonnance fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI), du 15 janvier 1971;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier ¹La taxe d'hébergement applicable aux personnes au bénéfice de prestations complémentaires (PC) et vivant en permanence ou pour une longue période dans les EMS autorisés au sens de la loi de santé, soit la limite maximale des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un tel établissement, est fixée comme suit pour l'année 2014:

- taxe d'hébergement dans les EMS: Fr. 122.80.

²Cette taxe est augmentée, en cas de séjour dans un EMS reconnu LAMal, de la participation au coût des soins à charge des résidents fixé dans l'arrêté y relatif.

Art. 2 La taxe d'hébergement est prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires (PC) pendant une durée consécutive de 60 jours au maximum en cas d'hospitalisation ou de 30 jours au maximum en cas de vacances.

Art. 3 La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) communique régulièrement aux EMS la liste des résidents au bénéfice de PC.

Art. 4 Les EMS annoncent à la CCNC, au moyen d'une formule officielle, les événements ayant une incidence sur le séjour de leurs résidents au bénéfice de PC (hospitalisation à partir du 61^{ème} jour / vacances à partir du 31^{ème} jour / décès / sortie définitive).

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 6 Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND